



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/028

AR Prefecture

013-211300587-20230424-DEC_2023_028-DE
Reçu le 26/04/2023

REPLACEMENT DE PIÈCES DÉTACHÉES D'UNE PORTE SECTIONNELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du moteur hors service de la porte sectionnelle des ateliers du Service technique municipal.

Considérant les offres reçues, après mise en concurrence par voie de lettre de consultation adressée à plusieurs entreprises locales spécialisées en domotique/portes automatiques, dont celle formulée par la société SODELEC basée à Graveson, considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la Commune.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre remise par la société SODELEC est acceptée pour un montant s'élevant à MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS HORS TAXES (1 485 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 24 avril 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRE



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État.

AR Prefecture

013-211300587-20230424-DEC_2023_028-DE
Reçu le 26/04/2023